

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 08 AVRIL 2026 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33  
Quorum : 17

**PRÉSENTS :**

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame FALCON, Monsieur de BOISSIEU, Madame PETIT, Monsieur BRESSON, Madame SEYTIER, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame PARIS, Monsieur BLANC, Monsieur TENAND, Monsieur RICHER, Monsieur BROYER, Madame ELEGBEDE, Madame BRISSEZ, Monsieur ENTEMEYER, Madame BARBISIO, Monsieur DEROUBAIX, Madame SPAHIU, Madame ARBORE, Monsieur BERNE, Madame JACQUET-FRANCILLON, Monsieur CHRISTIN, Madame PELISSIER, Monsieur ABBES, Madame QUELIN, Monsieur PITTO, Madame BOUILLET, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE.

**EXCUSÉES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Madame SONNERY à Monsieur GUEUR  
Madame KREUTER CHADENAS à Madame FALCON  
Madame BOULIN-BARDET à Monsieur de BOISSIEU

Le quorum est atteint.

\_\_\_\_\_

Monsieur BROYER est désigné secrétaire de séance.

\_\_\_\_\_

**2026.03.10 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (C.D.S.P.) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**

(Rapporteur : Daniel FABRE)  
Nomenclature – 1.7 Actes spéciaux et divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles 2121-21, L 1411-5 (II), D 1411-4 et D 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses article L.1121-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026.03.06 en date du 08 avril 2026, portant détermination du mode de scrutin pour les désignations internes ainsi que les associations dont la commune est membre, notamment pour la CDSP ;

Vu la délibération n° 2026.03.07 en date du 08 avril 2026, portant détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public, de la Commission d'appels d'offres, de la Commission de contrôle financier et du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service publique ;

Considérant que cette commission, qui est présidée par Monsieur le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin secret de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de C.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la commission sur les offres qui seront présentées, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'avis de la commission sur les offres reçues, et le Maire joint également le rapport qu'il aura établi, au terme des négociations, sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'Assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ». Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L. 2121-21 du CGCT), comme validé précédemment par délibération. Les listes peuvent être déposées jusqu'à la tenue du conseil municipal et à la présente délibération comme validé également par délibération précédente.

La liste déposée et enregistrée est la suivante :

<b>TITULAIRES (5)</b>	<b>SUPPLEANTS (5)</b>
Christine BOULIN-BARDET	Marie-Christine SEYTIER
Christian de BOISSIEU	Thierry DEROUBAIX
Marlène BRISSEZ	Daniel GUEUR
Patrick TENAND	Liliane FALCON
Marie-Claudie QUELIN	Rémi CHRISTIN

Il est constaté que cette liste unique respecte l'obligation proportionnelle au plus fort reste, permettant ainsi l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'APPROUVER** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat composée de 5 titulaires et 5 suppléants,
- D'ELIRE ET DÉSIGNER** les membres conseillers municipaux suivants, conformément à la liste présentée :

**Président : Monsieur le Maire**

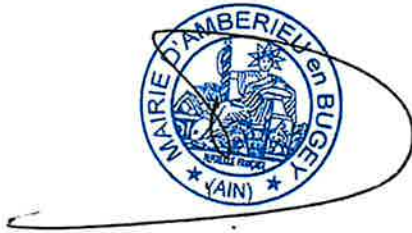
<b>TITULAIRES (5)</b>	<b>SUPPLEANTS (5)</b>
Christine BOULIN-BARDET	Marie-Christine SEYTIER
Christian de BOISSIEU	Thierry DEROUBAIX
Marlène BRISSEZ	Daniel GUEUR
Patrick TENAND	Liliane FALCON
Marie-Claudie QUELIN	Rémi CHRISTIN

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

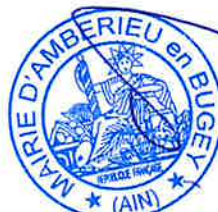
Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 1 0 AVR. 2026

**Daniel FABRE**  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**Philippe BROYER**  
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260408-DEL\_2026\_03\_10-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026<sub>4</sub>